

VD_OMNI GE.2025.0370 vom 9. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0370

FR: VD_OMNI GE.2025.0370 du 9 janvier 2026

IT: VD_OMNI GE.2025.0370 del 9 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Chambre des avocats | Irrecevabilité pour tardiveté du recours formé contre une décision de la Chambre des avocats. Notification fictive de la décision attaquée à l'échéance du délai de garde de sept jours du courrier recommandé contenant la décision attaquée dès lors que la recourante se savait partie à une procédure. Pas d'incidence sur la computation des délais de l'accord passé avec la Poste concernant la prolongation du délai de garde.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, rendue par la Chambre des avocats en application de la loi du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat (LPAv ; BLV 177.11), peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès sa notification (art. 65 LPAv; art 95 LPA-VD). a) Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par voie judiciaire. De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1; 139 IV 228 consid. 1.1). A ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde de sept jours, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse ; un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est ainsi réputé notifié le dernier jour du délai de garde suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire. (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34; 123 III 492 consid. 1 p. 493, et les arrêts cités; arrêts CDAP FI.2025.0113 du 10 septembre 2025 consid. 3a; PE.2018.0248 du 25 octobre 2018 consid. 3a; CR.2013.0092 du 23 mars 2014 consid. 4b). Toujours selon la jurisprudence, les accords éventuellement passés entre La Poste et le destinataire d'un envoi à remettre contre signature, relatifs à une prolongation du d.ai de garde à l'office postal, n'ont aucune incidence sur la computation des délais. Quel que soit l'accord intervenu, une notification fictive s'accomplit le septième jour suivant la première tentative infructueuse de remise de l'envoi et elle déclenche l'écoulement du délai de recours (ATF 141 II 429 consid. 3.1 et les réf. citées). En effet, les impératifs liés à la

sécurité du droit, à l'égalité de traitement et à l'interdiction de l'abus de droit commandent que les règles sur la communication des décisions soient d'une application claire et uniforme, ce qui exclut que le moment où naissent les conséquences procédurales de la notification soit déterminé par les instructions particulières données à La Poste. Ainsi, lorsque le destinataire donne l'ordre au bureau de poste de conserver son courrier, l'envoi recommandé est réputé notifié non pas au moment de son retrait effectif, mais le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la réception du pli par l'office de poste du lieu de domicile du destinataire (ATF 141 II 429 consid. 3.1; parmi beaucoup d'autres: arrêts 7B_122/2025 du 10 mars 2025 consid. 1.1; 1B_165/2019 du 16 avril 2019 consid. 2 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, il résulte du suivi des envois de La Poste que le courrier recommandé contenant la décision attaquée a fait l'objet d'une distribution infructueuse le 20 octobre 2025 et qu'en raison d'une prolongation du délai de garde effectuée par la recourante, il a été distribué à cette dernière le 12 novembre 2025. Dans la lettre d'accompagnement de son recours, la recourante a indiqué que la décision ne lui avait été notifiée qu'en date du 12 novembre 2025 en raison d'un séjour à l'étranger. En outre, elle n'a pas réagi à la demande de déterminations du juge instructeur dans le délai imparti au 22 décembre 2025. Certes, selon le suivi des envois de La Poste, le courrier recommandé du 11 décembre 2025 contenant cet avis lui a été distribué à l'étranger le 23 décembre 2025 ensuite d'une demande de réexpédition. Force est toutefois de constater qu'un nouveau délai de 10 jours s'est écoulé depuis que la recourante a eu connaissance de cet avis sans que celle-ci ne réagisse ou ne formule une demande de restitution de délai. En l'absence d'explication de la recourante, il convient de considérer que le délai de garde de sept jours a commencé à courir le lendemain de la distribution infructueuse du pli recommandé, soit le 21 octobre 2025, et est donc venu à échéance le 27 octobre 2025. En effet, la recourante avait connaissance du fait que la Chambre des avocats avait ouvert plusieurs procédures disciplinaires contre elle, que son autorisation de pratiquer lui avait été retirée par voie de mesures superprovisionnelles, qu'un suppléant avait été désigné et qu'elle avait été convoquée à une audition. Elle devait donc s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir une décision de la Chambre des avocats et, si elle séjournait à l'étranger, prendre cas échéant des mesures pour pouvoir prendre connaissance à temps d'un éventuel courrier recommandé. En outre, conformément à la jurisprudence précitée, il n'y a pas lieu de tenir compte de la prolongation du délai de garde de la recourante. Le délai de recours de 30 jours a donc commencé à courir le 28 octobre 2025 et est venu à échéance le 26 novembre 2025. Déposé le 10 décembre 2025 auprès du Tribunal cantonal, le recours est donc tardif et, partant, irrecevable.

E. 2

Il peut être renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.